



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LA-ROCHE-POSAY- DIMANCHE 28 JUIN 2020- PRIX DEPARTEMENT DE LA VIENNE ET PRIX RENE BARRE

#### Reprise littérale de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA-ROCHE-POSAY

Les Commissaires ont ouvert une enquête suite à la réclamation des jockeys Kevin GUIGNON, Alexandre BAUDOIN-BOIN et Dylan LECOMTE.

#### Article 168 :

A l'issue de la course, après avoir examiné le film de contrôle, les Commissaires après avoir entendu le jockey Dylan UBEDA en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour être sorti de la piste et continué son parcours sans être resté à l'endroit où il était sorti. Pour ce motif ils ont disqualifié le hongre FLAVIO ST GOUSTAN de la 1<sup>ère</sup> place. Le classement est en conséquence devenu le suivant : 5-7-8-2 ;

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Dylan UBEDA contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné et d'avoir distancé le hongre FLAVIO ST GOUSTAN arrivé 1<sup>er</sup> et d'un appel interjeté par l'entraîneur Dominique BRESSOU contre ce distancement ;

Après avoir pris connaissance des courriers en date du 30 juin 2020 par lequel l'entraîneur Dominique BRESSOU et ledit jockey, par l'intermédiaire de son agent, ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé l'ensemble des propriétaires, entraîneurs et jockeys ayant été classés à l'issue de l'enquête, ainsi que l'entourage du hongre FLAVIO ST GOUSTAN, à se présenter à la réunion fixée au lundi 6 juillet 2020 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Dylan UBEDA ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Dylan UBEDA, Kevin GUIGNON, Dylan LECOMTE et James REVELEY, les entraîneurs Dominique BRESSOU et Pascal JOURNIAC et des explications orales du jockey Dylan UBEDA, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que l'appel du jockey Dylan UBEDA est recevable sur la forme ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Dominique BRESSOU n'est pas recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Dominique BRESSOU en date du 30 juin 2020 mentionnant notamment qu'ayant vu la vidéo en ligne, le hongre FLAVIO ST GOUSTAN ne gagne ni terrain, ni longueurs ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Dylan UBEDA en date du 30 juin 2020, adressé par courrier recommandé le 1<sup>er</sup> juillet 2020, mentionnant notamment un appel contre le distancement de la 1<sup>ère</sup> place et les 2 jours de « mise à pied » infligés, aucune sanction n'étant méritée selon eux ;

Vu le courrier électronique du jockey James REVELEY en date du 3 juillet 2020, mentionnant notamment que le cheval du jockey Dylan UBEDA a sauté l'oxer en traversant la piste vers la gauche, que ledit jockey n'a pas pu ramener le cheval sur le parcours avant les « piquets/buissons », qu'il a tout aperçu de derrière et n'a pas été gêné ;

Vu le courrier électronique du jockey Kevin GUIGNON reçu le 6 juillet 2020 dans les délais demandés mentionnant notamment que le partenaire de Dylan UBEDA verse sur la gauche sur le premier obstacle de la dernière diagonale (oxer) et qu'ils se retrouvent à contourner un buisson par la gauche, mais malheureusement pour eux ce buisson était muni d'un fanion et que le Code des Courses est valable pour tout le monde, impliquant de suivre le « tracé » et passer entre les fanions durant le parcours ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Pascal JOURNIAC reçu le 6 juillet 2020 mentionnant notamment :

- que cet hippodrome a la particularité d'avoir toutes ses pistes délimitées par des piquets blancs, des troènes et par endroit des fanions, ce qui oblige les jockeys à être attentifs et les contraint à suivre de bonnes trajectoires ;
- qu'à l'endroit où s'est produit l'incident, il y a bien des troènes aux intersections des pistes et que des fanions sont bien apparents indiquant alors le « tracé » du parcours à respecter ;
- que de plus, cet incident se produit bien après la réception d'un obstacle et on distingue bien que Dylan UBEDA n'a subi aucune gêne d'un autre concurrent et, qu'à aucun moment, il ne ramène son cheval vers le bon parcours, conservant même sa cravache du côté droit ;
- que le cheval passe à gauche du troène et du fanion, qu'il quitte donc la piste, emprunte un mauvais tracé sans qu'il n'y ait eu de gêne ou de cas de force majeur et sans qu'il tente d'agir pour faire emprunter à son cheval le bon tracé ;
- que c'est donc une sortie de piste sans qu'il n'y ait eu de circonstances exceptionnelles ce qui constitue une infraction au Code des courses et ce qui a motivé la décision des Commissaires sur place de modifier l'arrivée, trois jockeys ayant porté réclamation ;
- que dans un parcours d'obstacles, il y a des trajectoires à prendre et des tracés à respecter, et si ce passage en dehors n'est pas sanctionné alors, cela laisse « la porte ouverte » à d'autre comportement fautif, le règlement s'imposant à tous ;

Vu le courrier électronique du jockey Dylan LECOMTE reçu le 6 juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'à moins d'un tour de l'arrivée alors qu'il « marque FLAVIO ST GOUSTAN et Dylan UBEDA à la culotte », ce dernier, après le saut du brook, passe en dedans des piquets sur plusieurs foulées, avant de continuer le parcours ;
- que l'article 168 du Code des Courses au Galop dispose de la « disqualification » des concurrents dans le cas d'une sorte de piste, à moins que ceux-ci aient été victimes de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est, en l'espèce, pas le cas, ou qu'à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue, ils aient fait un mouvement incontrôlable par leur jockey ;
- qu'ayant été témoin du mouvement, il peut assurer que pour qualifier d' « incontrôlable » le mouvement encore aurait-il fallu que le jockey Dylan UBEDA tente de le contrôler par exemple en changeant sa cravache de main, ce qui n'a pas été le cas ;
- que la vidéo témoigne du caractère progressif et non brutal du mouvement qui aurait pu être rectifié et de l'absence de réaction ou de tentative rectificative du jockey ;
- que par ailleurs, concernant l'avantage tiré du mouvement, s'il n'est pas manifeste, on ne peut pas prouver qu'il n'y en a ;
- qu'il demande de tenir compte du fait qu'ayant été témoin de la sortie de piste et en ayant averti le jockey Kevin GUIGNON avec lequel il faisait l'écurie, ils ont adapté leurs sollicitations du fait de la « disqualification » (qui lui paraissait évidente) du cheval FLAVIO ST GOUSTAN ;
- qu'il est manifeste sur les images qu'ils auraient pu défendre davantage leurs chances, s'ils avaient pensé que le concurrent en question serait maintenu à l'arrivée ;

Vu le second courrier électronique du jockey Dylan LECOMTE reçu le 6 juillet 2020 demandant de lire « avant le saut du brook » et on « après » dans son courrier précédent ;

Attendu que le jockey Dylan UBEDA a déclaré en séance :

- suite à la question de M. Louis GISCARD D'ESTAING d'expliquer où sont ces fanions, qu'ils sont sur l'autre diagonale pour la délimiter, qu'il n'y a pas de fanion à cet endroit sur cette diagonale-là ;
- que son cheval est « vert » regardant, qu'il a changé plusieurs fois sa cravache de main pendant la course pour le « garder droit », que le cheval « flotte » toute la course, qu'il lui a pris la main, qu'il lui a « volé la main » et qu'il a voulu rester calme pour gérer la situation ;
- qu'il a perdu du terrain et du temps, qu'il s'agissait d'un mouvement incontrôlé, qu'il n'a pas reçu de notification de décision, que les Commissaires de courses ne l'ont pas appelé et ne lui ont pas notifié cette sanction ;
- qu'il est vigilant et revient en douceur pour ne pas être brutal ;
- qu'il doit tirer sur sa rêne ;
- à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il passe à gauche des deux buissons, qu'il pense que oui, mais que cela va vite, qu'il n'y a aucune vague, qu'il ramène son partenaire assez vite, que c'était imprévisible et qu'il a perdu du terrain ;

Que l'intéressé à indiquer ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\*\*\*

### **I. Sur la procédure suivie par les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA ROCHE POSAY le 28 juin 2020**

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas de mettre en évidence que la décision a été dûment notifiée au jockey Dylan UBEDA, les éléments techniques ne comprenant pas de reconnaissance de notification signée par l'intéressé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 220 du Code des Courses au Galop ;

Attendu en outre que la terminologie empruntée par les Commissaires de courses concernant une sortie de piste n'est pas conforme, le mot « disqualifié » n'étant pas adapté et devant être remplacé par le mot « distancé » ;

### **II. Sur la recevabilité de l'appel de l'entraîneur Dominique BRESSOU**

Attendu que l'entraîneur Dominique BRESSOU a adressé un courrier électronique, mais n'a pas adressé de courrier recommandé pour interjeter appel tel que l'imposent pourtant les dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop afin qu'un tel recours soit recevable ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Dominique BRESSOU n'est pas recevable sur la forme, aucun courrier recommandé posté dans les délais d'appel et comportant les motivations de l'appel n'ayant été adressé conformément aux dispositions du Code susvisé ;

### **III. Sur l'appel recevable interjeté par le jockey Dylan UBEDA et sur fond**

Attendu que le hongre FLAVIO ST GOUSTAN et le jockey Dylan UBEDA avaient effectué l'ensemble du parcours en tête du peloton, leurs concurrents ayant continuellement galopé derrière eux ;

Attendu que d'après les déclarations des jockeys qui avaient réclamé contre leur confrère à LA-ROCHE-POSAY, le hongre FLAVIO ST GOUSTAN aurait empiété derrière un buisson disposé sur la piste entre le saut de l'oxer et le saut du brook à environ deux tiers du parcours ;

Que le hongre FLAVIO ST GOUSTAN apparaît, lorsque l'on réalise un arrêt sur image, effectivement passer à gauche d'un buisson entre le saut de l'oxer et le saut du brook, étant observé qu'il n'est pas matérialisé sur le plan du parcours ;

Que le jockey Dylan UBEDA apparaît, quant à lui, immédiatement après la réception de l'oxer, tirer sur sa rêne droite pour rééquilibrer ledit hongre qui semble vouloir lui échapper de manière imprévisible en se déportant vers sa gauche ce que décrit également le jockey Kevin GUIGNON, son coude étant visiblement contre son corps en raison de cette action ;

Attendu que le film de contrôle ne permet pas de caractériser de manière claire que le mouvement du hongre FLAVIO ST GOUSTAN était contrôlable, le jockey Dylan UBEDA ayant au contraire immédiatement après la réception de l'oxer dû s'employer au moyen de sa rêne droite, le hongre FLAVIO ST GOUSTAN semblant lui échapper vers la gauche, cela de manière imprévisible et soudaine, ledit jockey n'ayant pas pu le contrôler immédiatement et à temps ;

Qu'en outre, en effectuant ce mouvement vers sa gauche, le hongre FLAVIO ST GOUSTAN avait dû être repris par son jockey ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 168 du Code des Courses au Galop selon lesquelles il n'y a parfois pas lieu de distancer un cheval sont suffisamment réunies et caractérisées concernant le parcours du hongre FLAVIO ST GOUSTAN ;

Qu'en effet, ledit hongre avait effectué un mouvement imprévisible et incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue et cela sans en tirer d'avantage ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en appel :

- de considérer que les Commissaires des courses n'étaient pas suffisamment fondés, de manière caractérisée, à distancer le hongre FLAVIO ST GOUSTAN de la 1<sup>ère</sup> place ;
- qu'il y a lieu de le rétablir dans le classement et de supprimer la sanction prise à l'encontre de son jockey dont le comportement fautif n'est pas suffisamment caractérisé, ladite sanction n'étant en outre pas conforme aux sanctions habituellement prononcées en la matière ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer non recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Dominique BRESSOU ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Dylan UBEDA ;
- d'infirmar la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a distancé le hongre FLAVIO ST GOUSTAN de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du DEPARTEMENT DE LA VIENNE PRIX RENE BARRE ;
- de rétablir le hongre FLAVIO ST GOUSTAN à la 1<sup>ère</sup> place dudit Prix en application des dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop ;
- d'infirmar la décision des Commissaires de courses d'avoir sanctionné le jockey Dylan UBEDA par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : FLAVIO ST GOUSTAN ; 2<sup>ème</sup> : GOOD FEVER ; 3<sup>ème</sup> : TORAJONE ; 4<sup>ème</sup> FATAL BEAUTY ; 5<sup>ème</sup> : FLEUR DE GRUGY ; 6<sup>ème</sup> FANTASTIQUE COTTE ;

- de transmettre la présente décision aux Commissaires de courses en fonction le 28 juin 2020 sur l'hippodrome de LA-ROCHE-POSAY.

R. FOURNIER SARLOVEZE

N. LANDON

Boulogne, le 6 juillet 2020  
L. GISCARD D'ESTAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DAX – 27 JUIN 2020 – PRIX DE SAINT-PAUL-LES-DAX

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Julien AUGE, Damien MORIN et Clara CORNET en leurs explications ont sanctionné les jockeys Damien MORIN et Clara CORNET par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours pour avoir chacun eu un comportement fautif dans le premier tournant en se rapprochant vers la corde, à deux endroits distincts, mettant en difficultés un de leur concurrent.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Damien MORIN et d'un courrier d'appel du jockey Clara CORNET contre la décision des Commissaires de courses de les avoir sanctionnés par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Damien MORIN et Clara CORNET, ainsi que Julien AUGE et Alexandre GAVILAN à se présenter à la réunion du lundi 6 juillet 2020 pour l'examen contradictoire de ces appels et constaté la non présentation des jockeys susvisés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Damien MORIN et Clara CORNET ;

Après avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien MORIN en date du 29 juin 2020, adressé par courrier électronique et par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'il a pris un départ correct malgré un numéro à l'extérieur et que lors du premier tournant il était 4<sup>ème</sup> ligne en dehors et qu'il avait à sa droite en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> épaisseur trois chevaux ;
- qu'à aucun moment, il n'a essayé de prendre leurs places ;
- qu'à l'amorce du premier tournant, Clara CORNET qui était à son extérieur lui a mis la pression pour prendre sa place ;
- qu'en entrant dans le tournant, il a sollicité sa jument pour garder sa place car ils étaient déjà en 4<sup>ème</sup> épaisseur mais que, malgré cela, Clara CORNET a continué à se coucher sur eux ;
- qu'à cet instant, sa jument qui n'est pas très imposante n'a pas pu garder sa place ;
- que c'est donc Julien AUGE qui a forcé pour sauver tout le monde en dedans et qu'il s'est donc retrouvé comprimé entre les 2 chevaux mais que Clara CORNET a continué à faire le « forcing » ;
- qu'il a manqué de tomber et que malheureusement sa jument n'est pas bien rentrée de la course ;
- qu'il trouve donc très sévère de lui mettre 3 jours de « mise à pied » alors qu'à aucun moment il n'a cherché à prendre la place des autres en dedans ;
- qu'il a juste essayé de les sauver et d'éviter de tomber à cause de l'extérieur qui les écrasait sans même jeter un coup d'œil ;

Vu les courriers de procédure échangés avec le jockey Damien MORIN en date du 29 juin 2020 ;

Vu les courriers de procédure du jockey Clara CORNET en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et les réponses qui lui ont été apportées le même jour ;

Vu le courrier électronique du jockey Clara CORNET en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'elle n'a pas eu la possibilité de se ranger, qu'elle est restée en cinquième épaisseur, car elle avait quatre chevaux en dedans d'elle ;
- qu'arrivé dans le premier tournant FLASHY montée par Alexandre GAVILAN ne garde pas sa ligne et gêne le cheval SOULOU MALPIC monté par Julien AUGE et NOVA BLUE montée par

Damien MORIN les envoyant vers l'extérieur et entraînant comme « un effet d'être pris un sandwich » sur LEADOZA montée par elle ;

- qu'Alexandre GAVILAN essaie de ramener son cheval vers l'intérieur et que dans le tournant, la pouliche LEADOZA reste dans sa ligne ne touchant pas les adversaires ;
- que c'est la pression de l'intérieur de la pouliche FLASHY qui a fait un mouvement vers l'extérieur ;
- que la pouliche NOVA BLUE montée par Damien MORIN a subi le mouvement, que la décision prise ce jour-là était « contre » Damien MORIN et elle-même, mais que le mouvement qui a été pris en compte dans cet incident n'était pas d'« eux » ;

Vu le courrier électronique du jockey Clara CORNET en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ajoutant notamment à son précédent courrier :

- qu'elle informe de l'envoi d'une lettre avec accusé de réception sur l'appel interjeté de la décision des Commissaires le 27 juin 2020 à DAX dans la sixième course du programme ;
- que la pouliche LEADOZA n'a pas fait de pression vers l'intérieur, que l'on peut voir sur la vidéo d'arrière-plan que la pouliche ne touche pas un autre concurrent, mais que c'est lorsque FLASHY n'a pas bien pris son tournant que les autres concurrents SOULOU MALPIC et NOVA BLUE ont été poussés vers l'extérieur ;
- qu'Alexandre GAVILAN essaie de ramener son cheval vers l'intérieur et se retourne à plusieurs reprises ;
- que le mouvement qui a été pris en compte dans cet incident pour elle commence « de » la jument FLASHY montée par Alexandre GAVILAN ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien MORIN reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2020 mentionnant ne pas pouvoir se rendre à la Commission et demandant comment il doit procéder ;

Vu la réponse lui ayant été apportée le 2 juillet 2020 et le second courrier électronique du même jour lui demandant de fournir la preuve de son envoi recommandé ;

Vu le courrier électronique du jockey Clara CORNET en date du 2 juillet 2020 transmettant le justificatif de l'envoi de son courrier recommandé ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien MORIN en date du 2 juillet 2020 transmettant le justificatif de l'envoi de son courrier recommandé ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien MORIN en date du 3 juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée du premier tournant Clara CORNET commence à se rabattre sur sa jument et qu'à cet instant précis, s'il n'avait pas gardé sa place lorsqu'elle cherchait à se rabattre, il aurait galopé dans son cheval et serait probablement tombé en risquant malheureusement d'entraîner d'autres concurrents dans sa chute ;
- que malheureusement quelques foulées plus tard, elle a continué de forcer et il y a eu un mouvement à la corde car les jockeys essaient de garder leurs places malgré la pression qu'elle inflige à tout le monde ;
- qu'à partir de ce moment, il s'est retrouvé compressé assez violemment entre deux chevaux et a manqué de tomber, ayant dû se rasseoir plusieurs fois dans sa selle pour éviter la chute ;
- que malheureusement sa jument s'est blessée pendant cet incident et est rentrée boiteuse et qu'ils ont par miracle évité un accident qui aurait pu être assez grave ;
- qu'il avoue que la course suivante, il avait une certaine appréhension, car il a vraiment eu peur ;
- qu'il a malheureusement subi et essayé de réagir au mieux pour éviter la chute et l'accident, et qu'il est conscient que leur métier est dangereux et qu'il s'efforce pour cette raison de respecter les règles en courses ;
- qu'il y a eu malheureusement beaucoup d'accidents graves avec des conséquences irréversibles, le métier de jockey étant dangereux et qu'il ne faut pas mettre la vie des autres ni la sienne en danger ;
- que pour cette raison, il respecte toujours les autres jockeys dans un parcours, car il connaît les conséquences que pourrait avoir un comportement dangereux ;
- qu'il a dû réagir face à un comportement dangereux pour éviter l'accident, mais qu'en aucun cas il n'en a été à l'origine ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que dès la sortie des stalles de départ, le jockey Damien MORIN, qui avait initialement le numéro 11 dans les stalles de départ, avait visiblement voulu se rapprocher de la corde avant d'aborder le premier tournant ;

Que ledit jockey avait exercé une pression vers son intérieur, les concurrents positionnés à sa droite s'étant retrouvés en mauvaise posture dans un espace trop restreint pour être en parfaite sécurité au début du premier tournant, ce qui peut expliquer le mouvement effectivement visible du jockey Alexandre GAVILAN de la droite vers la gauche pour éviter une situation risquée à la corde en prenant des dispositions en amont ;

Qu'il n'est pas caractérisé à ce moment précis du parcours, que le jockey Damien MORIN avait été contraint de mettre une pression, notamment sur le jockey Julien AUGE, en raison de sa concurrente positionnée à son extérieure, un espace existant encore entre eux deux ;

Attendu que sa concurrente, le jockey Clara CORNET, également appelante, avait cependant également effectué un mouvement fautif, mais dans un second temps, après que le jockey Damien MORIN ait lui-même exercé une pression à un endroit de la piste singulier, au début d'un tournant assez sec ;

Qu'en effet le jockey Clara CORNET avait, quant à elle, en fin de tournant, exercé une pression inadaptée sur le jockey Damien MORIN comme le démontre ses difficultés en provenance de sa gauche à ce moment précis, le jockey Clara CORNET n'ayant pas conservé un espace suffisant sur sa droite, alors que cette partie de piste est singulière et qu'un tassement avait déjà eu lieu juste avant ;

Attendu que les jockeys Damien MORIN et Clara CORNET n'avaient pas pris assez de précautions pour éviter de mettre en difficultés leurs concurrents, l'interdiction de monter d'une durée de 3 jours prise à leur encontre apparaissant ainsi suffisamment motivée et proportionnée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par les jockeys Damien MORIN et Clara CORNET ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

R. FOURNIER SARLOVEZE

N. LANDON

Boulogne, le 6 juillet 2020  
L. GISCARD D'ESTAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PARISLONGCHAMP – 25 JUIN 2020 – PRIX DE L'ETANG DE BOULOGNE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Maxime FOULON (STRATONICE) arrivé non-placé, Théo BACHELOT (BARPOWER) arrivé non-placé, Fabien LEFEBVRE (WYOMIA JASMIN) arrivé non-placé et Delphine SANTIAGO (URLUCC IRE) arrivé non-placé, sur un incident survenu à environ 350 mètres après l'ouverture des stalles de départ.

Après examen du film de contrôle et auditions des intéressés, les Commissaires ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement dangereux en se rapprochant brutalement vers la corde et avoir mis en difficulté ses concurrents notamment le hongre BARPOWER et la pouliche STRATONICE.

Par ailleurs, les Commissaires ont également entendu en leurs explications les jockeys Maxime FOULON (STRATONICE) arrivé non-placé, Pierre-Charles BOUDOT (PLEASANT HOPE) arrivé non-placé, Fabien LEFEBVRE (WYOMIA JASMIN) arrivé non-placé et Delphine SANTIAGO (URLUCC IRE) arrivé non-placé au sujet d'un incident survenu à l'entrée du premier tournant.

Après examen du film de contrôle et auditions des intéressés, les Commissaires ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir eu un comportement dangereux en se rapprochant de la lice intérieure et en mettant une pression continue sur ses concurrents, mettant ainsi en grande difficulté ces derniers, qui ont évité de justesse la chute, précisant en outre un état de récidive. Le jockey Fabien LEFEBVRE n'ayant pas eu de comportement fautif à cet endroit du parcours, les Commissaires n'ont retenu aucune faute à son encontre.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée d'une part, de 6 jours, et d'autre part, de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Maxime FOULON, Théo BACHELOT, Fabien LEFEBVRE et Pierre-Charles BOUDOT à se présenter à la réunion du lundi 6 juillet 2020 et constaté la non présentation des jockeys susvisés à l'exception du jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Fabien LEFEBVRE, Maxime FOULON et Delphine SANTIAGO et entendu celle-ci en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité utilisée ;

Après avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique adressé sans texte par le jockey Delphine SANTIAGO le 29 juin 2020, dernier jour du délai d'appel comportant un numéro de courrier recommandé datant d'avant la course en cause à savoir, en date du 13 juin 2020, situation incompréhensible pour les Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique adressé sans texte par le jockey Delphine SANTIAGO le 30 juin 2020 à 10h10, un jour après la fin du délai d'appel comportant un numéro de courrier recommandé différent du premier, mais ne comportant toujours pas de texte ni aucune motivation ;

Vu le courrier électronique adressé le 30 juin 2020 à 10h59 du jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- que régulièrement, il y a des incidents de ce genres 2 à 3 fois par jour et que les jockeys sont obligés de se placer et que d'autres doivent reprendre leur monture ou changer de place dans le parcours afin que chacun ait sa chance de gagner ;
- qu'aucun jockey en France n'a eu une sanction de ce genre aussi dure et pénalisante en fin de ligne droite et début de tournant ;

- que le jugement doit être rendu avec justesse car systématiquement elle prend la peine maximale ;
- qu'elle a pris deux sanctions dans une course et qu'une fois de plus ses moindres faits et gestes sont systématiquement épiés et sanctionnés sévèrement, de plus car les jockeys hommes sont jaloux de la réussite des femmes et que continuellement dans les parcours ils sont injurieux et intolérants de leurs moindres faits et gestes ;
- qu'ils jouent les plaignants dans la salle d'audience et que les Commissaires de courses n'arrivent pas toujours à rester justes et impartiaux ;
- que le geste était là et qu'elle s'est bien rabattue devant Théo BACHELOT en première partie mais que « la deuxième partie c'est involontaire » vers Maxime FOULON qui résistait et empêchait le mouvement de Fabien LEFEBVRE qui lui ne voulait pas prendre la place à la corde et qu'alors Pierre-Charles BOUDOT la prise 2 foulées plus loin et que par conséquent Maxime FOULON a dû reculer et a perdu sa place ;
- que lorsqu'elle est passée devant Théo BACHELOT, elle a bien regardé « d'avoir la place », qu'on la voit tourner la tête et que celui-ci a décidé de la contourner par la suite car il ne voulait pas se retrouver enfermé mais être prêt à sortir son but étant d'être en troisième ligne depuis le début expliquant pourquoi il a repris l'option en 4<sup>ème</sup> épaisseur ;
- que s'agissant de la deuxième sanction, on la voit se bagarrer avec Fabien LEFEBVRE pour qu'il arrête sa progression vers la droite et qu'elle a failli tomber ce qui est visible sur la vue intérieure ;
- que pendant 4 foulées, elle tire sur la monture et elle s'assoit pratiquement dans la selle avant que Maxime FOULON retienne son cheval ensuite ;
- une description des événements depuis le départ de la course et le fait qu'elle regarde si elle a pris assez d'avance pour se placer devant Théo BACHELOT qui ne voulait pas « replier » car il voulait rester en 3<sup>ème</sup> épaisseur « prêt à sortir il y avait Maxime FOULON et encore une place libre que prend par la suite Pierre-Charles BOUDOT » ;
- que 4 à 6 foulées après s'être mise derrière Hugo JOURNIAC et devant Théo BACHELOT, elle a appelé Fabien LEFEBVRE pour lui dire « qu'il y a deux autres en dedans d'elle car il ralenti et s'appuie sur sa monture » ;
- qu'on voit Fabien LEFEBVRE tourner la tête « lui ne voit juste que deux » et qu'il continue sa progression vers la corde alors qu'il été depuis le départ en 4<sup>ème</sup> épaisseur ;
- qu'elle a été obligée d'asseoir sa monture brutalement car Fabien LEFEBVRE a pris la place derrière Hugo JOURNIAC et la mise en mauvaise situation dans les jambes du cheval derrière qui est Maxime FOULON « puis ensuite poussé encore et étant en avance sur Maxime FOULON le force à reprendre car Pierre-Charles BOUDOT a entretemps pris la place que Maxime FOULON pouvait prendre au moment où Fabien LEFEBVRE a vu qu'il y avait une place » ;
- qu'elle n'est pas fautive mais a subi la pression due au mouvement et au contact du cheval de Fabien LEFEBVRE, qu'elle demande l'annulation de sa sanction ajoutant qu'elle a tous les jockeys contre elle ;

Vu le courrier électronique du jockey Fabien LEFEBVRE en date du 2 juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'environ 300 mètres après le départ, il a tourné la tête sur sa droite pour éventuellement se rabattre dans le sillage du cheval «SVEA» mais qu'il a jugé à cet instant qu'il était plus prudent de patienter pour effectuer ce mouvement ;
- que 400 mètres après l'ouverture des stalles, il a à nouveau jeté un regard sur sa droite et a pu voir le cheval «URLUCC», initialement à son extérieur dans les stalles de départ, se trouvant à son intérieur ;
- que ce dernier prenant le sillage du cheval «RAJASTAR», il a pu placer son partenaire derrière le cheval «SVEA» ;
- qu'il a, par la suite, dans le dernier tournant, dû se décaler vers l'extérieur quelques instants pour permettre à quelques concurrents difficilement maîtrisables de ne pas galoper dans les postérieurs des chevaux qui les précédaient, suite à un ralentissement dans la descente ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxime FOULON en date du 3 juillet 2020 mentionnant notamment :

- que dans un premier temps il était en 2<sup>ème</sup> épaisseur quand un mouvement a été créé par le jockey Delphine SANTIAGO les mettant en difficultés avec son collègue le jockey Théo BACHELOT qui lui était à son extérieur ;

- qu'en aucun cas le jockey Delphine SANTIAGO n'a tourné la tête pour voir leur position à son intérieur, ni redressé la trajectoire de son cheval malgré leurs appels ;
- que dans un deuxième temps, suite au premier mouvement, ils arrivaient à l'entrée du dernier tournant où le jockey Delphine SANTIAGO a pris la décision de se rabattre « malgré qu'il n'y ait pas la place » ;
- qu'il a donc dû reprendre son cheval pour éviter la chute et par répercussion celle de ses collègues ;

Vu le courrier d'appel non signé du jockey Delphine SANTIAGO adressé par courrier recommandé le 29 juin 2020 et reçu le 6 juillet 2020, formulant différemment les observations dudit jockey déjà transmises ;

Vu le courrier transmis le 6 juillet 2020, après la date mentionnée dans la convocation, par le conseil du jockey Delphine SANTIAGO indiquant ne pas pouvoir l'assister, mais transmettant un mémoire pour la défense de ses intérêts mentionnant notamment :

- le principe de présomption d'innocence, le droit à la preuve, l'adage « à l'impossible nul n'est tenu », qu'il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie et la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, assortis de jurisprudences en la matière ;
- que la répression disciplinaire institutionnelle implique un fait reprochable précis, que la règle de l'opportunité des poursuites est l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste de la part du juge et que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction ;
- que l'examen du film de contrôle ne permet pas de caractériser une faute précise dudit jockey, que la décision des Commissaires de courses se base sur des auditions non versées aux débats, qu'il est impossible de recueillir la version des faits de la part des concurrents dudit jockey pour établir la réalité des responsabilités, qu'au vu des éléments fournis, il est manifeste que la faute dudit jockey n'est pas établie ni caractérisée et qu'il convient d'annuler la sanction ;
- le principe de légalité des peines, le fait que la récidive consiste au renouvellement d'une faute ayant fait l'objet d'une sanction définitive, que la peine de 8 jours de suspension doit encourir la censure dès lors que la récidive n'était précisément pas établie car il ne ressort pas du dossier que ledit jockey aurait été condamné depuis le 25 avril pour des faits identiques et qu'il n'est pas plus envisageable que la notion de récidive soit retenue aux motifs que ledit jockey aurait commis deux fautes dans une même course ;
- qu'il n'était pas possible de retenir un comportement de récidive pour la seconde faute dès lors que les deux fautes reprochées se seraient succédées au sein d'une même course sans que le jockey ne soit sanctionné pour la première ;
- que la décision des premiers juges ne pourra qu'être réformée et la sanction, à supposer la faute établie, devra être réduite à de plus justes proportions ;
- le principe de proportionnalité applicable en matière disciplinaire, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et des jurisprudences y afférent ;
- que le juge constitutionnel a érigé la proportionnalité de la sanction disciplinaire en condition de sa légalité et que l'adéquation de la sanction à la faute doit être établie ;
- que l'interdiction de monter, pour une durée de 6 jours puis 8 jours, prise par les Commissaires de courses est sans commune mesure avec les sanctions prévues à cet effet et qu'il conviendra de prononcer une sanction réduite à de plus justes proportions ;

Vu les courriers de procédure adressés le 6 juillet 2020 au jockey Delphine SANTIAGO et à son conseil, suite à un appel téléphonique dudit jockey, quant à l'arrivée tardive de ce dernier à la Commission, la possibilité de transmettre des éléments complémentaires par courrier électronique et la possibilité finalement, au vu de son heure d'arrivée, d'être reçue par lesdits Commissaires ;

Vu le courrier du conseil dudit jockey en date du 6 juillet 2020 indiquant notamment que ledit conseil sera absent étant retenu à une autre audience et qu'il dépose le mémoire susvisé ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- que cela fait 23 ans qu'elle fait ce métier et qu'elle ressent une rage contre les femmes jockeys depuis qu'elles bénéficient d'une remise de poids ;
- que depuis la sortie des stalles de départ, il y a deux groupes, l'un à gauche, l'autre à droite et que son groupe met beaucoup de temps à venir se placer avec le groupe de droite ;
- qu'elle tourne sa tête et se place devant Théo BACHELOT car elle a la place pour le faire ;

- qu'il y a trois épaisseurs et que Maxime FOULON est à 2 mètres, qu'elle n'a pas attendu et qu'elle est venue se placer délibérément car elle avait de la place ;
- que Fabien LEFEBVRE deux foulées après a ralenti ;
- que Maxime FOULON l'a appelé et qu'il ne voulait pas « aller au rail » et que Pierre-Charles BOUDOT va donc « y entrer » ;
- que Maxime FOULON l'appelle ne voulant pas se rabattre ;
- que Fabien LEFEBVRE vient derrière le cheval de M. NIGGE et que cela crée un carambolage car les personnes en se plaçant à la corde ont eu un rôle ;
- qu'elle est prise en sandwich entre Fabien LEFEBVRE, Maxime FOULON et Pierre-Charles BOUDOT ;

Attendu que M. Louis GISCARD D'ESTAING a souhaité faire observer au jockey Delphine SANTIAGO le positionnement des deux autres concurrents qui étaient dans son groupe au départ de la course par rapport au sien ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré :

- qu'elle a repris son partenaire, car Maxime FOULON l'appelait ;
- qu'elle ne voit pas de gêne de Théo BACHELOT sur la vue intérieure, car il ne s'assoit jamais dans sa selle ni ne se relève ;
- qu'elle prend ensuite la place de Maxime FOULON, car elle n'est pas bien assise elle-même ;
- qu'elle essaie justement de « sauver » Maxime FOULON ;
- qu'elle demande que les décisions soient jugées de manière impartiale et juste comme c'est le cas pour ses collègues, précisant apprécier la façon dont juge une Commissaire de courses femme officiant régulièrement sur les hippodromes ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 166, 216 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer au préalable que l'ensemble des jockeys auditionnés en première instance ont été appelés à fournir leurs explications en appel, les jockeys Fabien LEFEBVRE et Maxime FOULON ayant répondu à ladite demande ;

**I. Sur l'interdiction de monter d'une durée de 6 jours infligée au jockey Delphine SANTIAGO en raison de son comportement à environ 350 mètres après le départ**

Attendu qu'à la sortie des stalles de départ, le jockey Delphine SANTIAGO qui avait le numéro 19 dans lesdites stalles, s'était élancé complétement à l'extérieur de la piste ;

Qu'elle s'était ensuite décalée depuis le début de la course de manière significative et volontaire en traversant la piste en regardant à plusieurs reprises vers sa droite, venant se placer au contact du jockey Théo BACHELOT qui était à sa place et qui avait été contraint de réagir immédiatement en se retournant à plusieurs reprises et en préférant reprendre son partenaire pour éviter un incident plus grave, le jockey Maxime FOULON ayant également été mis en difficultés le long de la corde, par répercussion, en raison du comportement de l'appelante ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO, professionnel pourtant expérimenté, en se décalant jusqu'à tenter de prendre la place d'un concurrent, en l'occurrence celle du jockey Théo BACHELOT, qui avait dû reprendre son partenaire pour éviter un accident, avait eu un comportement dangereux et fautif clairement caractérisé par les images du film de contrôle ;

Attendu dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, la durée de la sanction et sa nature étant adaptées au comportement fautif en cause et au danger en résultant notamment pour ses confrères et leurs partenaires qui auraient pu se blesser ;

**II. Sur l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours infligée au jockey Delphine SANTIAGO en raison de son comportement à l'entrée du tournant**

Attendu qu'aux abords du premier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO qui avait au préalable pris sa position au sein du peloton à l'intérieur du jockey Fabien LEFEBVRE de manière fautive comme indiqué ci-dessus, avait exercé une pression dangereuse pendant plusieurs foulées vers sa droite ;

Que par son attitude, le jockey Delphine SANTIAGO avait gêné la jument STRATONICE et le jockey Maxime FOULON, ainsi que la jument PLEASANT HOPE et le jockey Pierre-Charles BOUDOT, les

deux jockeys ayant été contraints de reprendre fortement leurs partenaires et de s'asseoir sur leur selle pour éviter une chute, alors qu'ils étaient à leur place à l'intérieur de leur concurrente sans avoir adopté de comportement fautif ;

Qu'en étant à l'origine de la bousculade ainsi survenue, le jockey Delphine SANTIAGO avait de nouveau eu un comportement dangereux devant impérativement être sanctionné ;

Que s'il n'y a pas lieu d'appliquer la notion de récidive, ce comportement devait être d'autant plus sévèrement sanctionné que les jockeys gênés ont failli chuter et que cette gêne présentait donc un caractère de dangerosité particulier qui doit se traduire par une sanction plus sévère que celle appliquée à une gêne ne risquant pas de provoquer une chute ;

Que la nature de la sanction d'interdiction de monter et un quantum de 8 jours se trouvent donc adaptés dans leurs effets punitifs et dissuasifs aux faits dangereux de l'espèce ;

Attendu dans ces conditions, qu'il y a lieu de maintenir la sanction du jockey Delphine SANTIAGO consistant en une interdiction de monter d'une durée de 8 jours du fait de son comportement dangereux, une telle sanction apparaissant suffisamment motivée et proportionnée et aucun comportement fautif d'un confrère n'étant caractérisé ;

### **III. Sur les formalités d'appel**

Attendu que le Code des Courses au Galop prévoit notamment que l'appel doit être notifié :

- par courrier recommandé avec avis de réception sous peine d'irrecevabilité
- et
- par courrier électronique dans les 4 jours qui suivent le jour de la notification de la décision, l'appelant devant indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et en tout état de cause dans le délai d'appel ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a adressé un courrier électronique sans le moindre texte le dernier jour de l'appel, à savoir le 29 juin 2020 mentionnant un numéro d'envoi de courrier recommandé en date du 13 juin 2020, date antérieure à la course en cause, situation incompréhensible pour la juridiction d'appel ;

Qu'elle a ensuite adressé, suite à une demande téléphonique du 30 juin 2020 émanant du département Juridique-Courses de France Galop, un courrier électronique sans le moindre texte ce même jour en transmettant un nouveau numéro de courrier recommandé daté, cette fois, du 29 juin 2020, aucun courrier électronique ne comportant les motivations de l'appel n'ayant été cependant envoyé ;

Que finalement le 30 juin 2020, après forclusion du délai d'appel, elle a adressé un courrier électronique mentionnant ses motivations ;

Attendu que les formalités d'appel ont pourtant été rappelées au jockey Delphine SANTIAGO à de très nombreuses reprises au cours des années 2019 et 2020 notamment au sein d'un courrier extrêmement récent daté du 17 juin dernier ;

Attendu que l'omission de la formalité visant à adresser un appel en doublant le courrier d'un courrier électronique reprenant les motivations dudit recours dans le délai d'appel implique de sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO qui avait déjà été avertie à de nombreuses reprises à ce sujet par une amende de 75 euros ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses quant aux interdictions de monter prononcées à son encontre ;
- de lui infliger une amende de 75 euros pour non-respect des formalités d'appel.

R. FOURNIER SARLOVEZE

N. LANDON

Boulogne, le 6 juillet 2020  
L. GISCARD D'ESTAING